

« JUSTICE ET MEDIATION FAMILIALE

Juge, avocat, médiateur : coopérer les uns avec les autres ».

Journée d'étude Fenamef du 6 décembre 2013

Intervention de Madame Chloé GARNIER – JAF

Je souhaite tout d'abord remercier sincèrement l'invitation de la FENAMEF et de mon collègue Marc Juston, dont j'apprécie toujours les interventions et dont j'admire les innovations judiciaires qui introduisent toujours plus de concertation dans l'intérêt des familles. J'avoue être très honorée d'une telle invitation mais aussi très intéressée par toute forme de travail qui puisse permettre d'avancer ensemble et de trouver des solutions opportunes pour faciliter le règlement des conflits et des contentieux. Je viens ici avec beaucoup d'humilité dans la recherche d'un réel partenariat, outil nécessaire pour développer la médiation.

Il me semble opportun de me présenter : Juge d'instance pendant 5 années à Auxerre, après ma sortie de l'école de la magistrature en 2004, je suis JAF depuis plus de 4 ans à Dijon (arrivée en sept 2009).

En fin d'année 2011, j'ai postulé pour une formation diplômante de médiateur (pas familial), proposée par l'ENM dans le cadre de notre formation continue. L'école a accepté de financer cette participation qui a débuté en 2012 auprès de l'institut IFOMENE, sur 4 week-ends, et s'achevait par la rédaction d'un mini mémoire. J'ai postulé pour la deuxième partie du diplôme de médiateur en fin d'année 2012 et l'ENM a de nouveau confirmé mon inscription. J'ai ainsi assisté à 10 week-ends de formation en 2013, réalisé 2 fiches de lecture, un devoir sur table et enfin rendu un mémoire de 30 pages sur le sujet que j'avais choisi « la confidentialité en médiation ». Je devrais obtenir, en toute logique mon diplôme en avril prochain.

J'ai fait le choix de me former à la médiation car :

- Je ne savais pas ce que c'était, comment la différencier de la conciliation, que je pratiquais déjà comme juge d'instance et dont je trouvais les résultats intéressants (quel sentiment d'utilité lorsqu'on aboutit à mettre d'accord des voisins qui sont à la limite d'en venir aux mains) car j'ai toujours eu en tête qu'« il entre dans la mission du juge de concilier les parties » selon l'article 21 du CPC et que le temps passé à rechercher un accord, est du temps gagné pour la suite.
- Je ne me souviens d'aucun module de formation au sujet des MARC dans le cadre de ma formation initiale de magistrat à Bordeaux ainsi que lors de la formation continue de changement de fonctions pour devenir JAF. A ce titre, je me souviens plutôt de mes cours en la matière dispensés dans le cadre de mon DEA Justice et Droit du procès de Serge Guinchard où j'avais appris un peu la différence entre médiation et conciliation au TGI de Paris, cours dispensé par un magistrat.

- Je suis partie du constat qu'il m'était particulièrement douloureux et désagréable de retrouver quelques mois plus tard les mêmes justiciables, peu satisfaits de la précédente décision rendue les concernant en matière familiale. Je n'étais ainsi pas vraiment convaincue de rendre une bonne justice, ni de la réalité de l'exécution de mes décisions. A quoi je sers réellement dans ces conditions ?
- Je me trouvais à cours d'argument lorsqu'il s'agissait de savoir convaincre les justiciables de l'opportunité de désigner un médiateur familial, ne sachant pas réellement en quoi consistait le processus.

Je n'ai pas ailleurs, jamais considéré que la médiation constituait une défiance à l'égard de l'autorité judiciaire ou du rôle de magistrat ni que prescrire une médiation constituerait un déni de justice (ce que ressentait notamment un collègue magistrat ayant fait la première partie du diplôme universitaire).

En débutant mon premier cursus de formation, nous avons décidé avec mes deux autres collègues JAF, de tenter une nouvelle expérience. Nos prédécesseurs avaient remis au goût du jour la médiation complètement oubliée à Dijon avant 2008 en instaurant des permanences d'informations gratuites par des médiateurs familiaux pendant les audiences des JAF (soit 4 matinées par semaine, avec un roulement entre les services de médiation existant en Côte d'Or, à savoir 4 services). Nous nous rencontrions chaque année pour faire le point, mais le constat était sévère : les médiateurs se révélaient être plutôt des huissiers chargés de diriger les justiciables vers les salles d'audience. Ils leur étaient difficile de capter l'attention du public peu de temps avant leur rencontre stressante devant le juge ou après l'audience où les personnes s'entretiennent avec leurs avocats ou s'enfuient rapidement pour éviter de rencontrer seul l'autre parent.

Il m'a semblé opportun de tenter la pratique de la double convocation. Nous commençons à avoir des délais d'audiencement longs de près de 5 mois (suite à la suppression d'un poste de greffier puis par le départ d'un magistrat jamais remplacé) et il pouvait être opportun de profiter de ce temps pour proposer aux parties un rendez-vous de médiation.

Cela n'a pas été aisé, il fallait aussi faciliter le travail du greffe, difficile à faire bouger et à motiver. Nous avons convenu de rajouter une mention sur les convocations pour les dossiers de contentieux hors divorce et post-divorces (sans distinction préalable ou appréciation particulière de l'opportunité selon la demande) sauf pour les requêtes conjointes, en faisant injonction aux justiciables de rencontrer un médiateur, dont nous avons précisé le nom et les coordonnées, avant l'audience. Pour chaque jour différent d'audience, un seul médiateur est concerné. Chaque médiateur tourne ainsi de manière quasi égalitaire entre le Centre de médiation de Côte d'Or (comprenant des avocats formés à la médiation), l'Association Famille & Médiation, l'espace médiation de la CAF (seul service conventionné), l'Association Médiateurs et Négociateurs associés (récemment constituée) et Beaune médiation (pour les personnes habitant à proximité de Beaune).

Le principe : ce sont les justiciables qui prennent contact eux-mêmes avec le centre de médiation référencé dans la convocation, ils peuvent recevoir l'information gratuite seul ou avec l'autre partie (ce que les médiateurs recherchent le plus possible). Cette information se fait physiquement, sauf lorsqu'un justiciable habite hors du département (alors elle se fait par téléphone).

Corrélativement, nous avons mis fin aux permanences de médiateurs devant nos salles d'audience. Je ne suis d'ailleurs pas convaincue de l'opportunité de positionner « géographiquement » les médiateurs au sein des palais de justice.

Les médiateurs ont été convaincus de l'intérêt de ce système qui leur permet de se faire connaître directement auprès du public. Ils nous transmettent un courrier pour nous informer qu'ils ont reçu avant l'audience l'un ou l'autre ou les deux justiciables. Nous ne leur envoyons toutefois pas les convocations, ils peuvent ainsi n'être pas au courant d'un dossier si les justiciables ne prennent pas contact.

Toutefois, lors de la mise en place de ce système, je n'ai pas pensé initialement à informer les avocats de nos changements de pratique, ce qui nous a valu quelques remarques désagréables (mais la médiation n'est pas un processus obligatoire, le juge ne peut contraindre les parties à se rendre auprès d'un médiateur). La susceptibilité de chacun a toutefois été sauvée grâce à l'interface que le CMCO a assurée auprès du bâtonnier, rappelant, bien sûr qu'il ne s'agissait que d'une information gratuite, non sanctionnable.

A ce titre, j'ai pu constater les difficultés insondables que nous pouvons rencontrer lorsqu'il s'agit de bouleverser ou simplement bousculer les pratiques de chacun : opposition des avocats qui se sentent dépossédés de leur dossier, désintérêt des greffiers qui pensent que « la médiation ne sert à rien et coûte trop cher », collègues magistrats peu impliqués (je suis la plus motivée en la matière, insistant pour savoir au début de chaque audience si les justiciables ont rencontré un médiateur, s'ils y voient un intérêt pour la suite de leurs relations, ou les raisons pour lesquelles ils n'y sont pas allés etc...), Cour d'appel qui estime qu'à son stade, il n'y a plus rien à faire et surtout pas à tenter la médiation (les conseillers de la Chambre de la famille de Dijon n'ont jamais proposé de médiation aux parties). Même au niveau du TGI, les chambres civiles ne suggèrent jamais de médiation, le Président n'insuffle pas particulièrement le processus au stade des référés notamment.

Il est donc très difficile de travailler en concertation avec les divers acteurs du monde judiciaire, selon leur personnalité ; probablement aussi car les bienfaits de la médiation sont peu quantifiables.

J'ai par exemple cherché à développer les clauses de médiation familiale dans les divorces par consentement mutuel (allant jusqu'à faire rédiger en plus à l'audience ladite clause dans les conventions de divorce), je me suis heurtée à de vives protestations de la part de certains avocats.

Par contre, j'ai réussi à permettre l'introduction d'une dose de médiation (mais la terminologie n'est pas toute à fait exacte) au niveau du Conseil général au titre des recours contre les co-obligés alimentaires concernant leur parent hébergé en établissement et bénéficiant de l'aide sociale. Désormais, la représentante du Conseil général effectue un mini conseil de famille pour tenter de trouver des accords avec la fratrie avant de saisir le juge. Pour 20 situations, elle a obtenu des accords dans 18 cas.

La médiation peut s'avérer utile en matière familiale où il me semble qu'il est intéressant de faire preuve d'un certain pragmatisme. Par exemple, la médiation peut être proposée aux justiciables malgré le prononcé d'un jugement fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale, mais pour accompagner les parents et faciliter l'exécution de la décision (dans ce cas, je ne renvoie pas les parties à une nouvelle audience, malgré les dispositions actuelles du code de procédure civile), elle permet aussi d'organiser une séparation douloureuse non encore effective (cas particulier où le couple n'était pas encore séparé mais j'ai renvoyé l'affaire en proposant une médiation, ce qui a été très positif et a permis une rupture en douceur).

Actuellement nous continuons à rencontrer annuellement les médiateurs familiaux (mais sans les avocats, à ce titre et après avoir entendu les autres intervenants de la journée, il me semble opportun d'évoluer pour les convier à ces réunions). Nous les avons sollicité afin qu'ils réfléchissent à une approche commune de

l'information à médiation suite au constat auprès de justiciables de pratiques très variables (une association refusait de faire l'information lorsqu'une seule partie se manifestait, estimant que seule une information commune des deux justiciables concernés avait une utilité). Nous venons ainsi de supprimer de nos convocations un des organismes de médiation (récemment constitué) qui n'a pas joué le jeu.

Je réfléchis sur la question d'une éventuelle tarification unique pour les cas des médiations judiciaires. Cette question est difficile. Dans notre ressort, un espace conventionné de la CAF coexiste avec des associations et médiateurs libéraux qui pratiquent des tarifs variables. Par ailleurs, les différences de pratiques entre les médiateurs ne rendent pas toujours aisée la concertation entre eux.

J'avoue éprouver des difficultés lorsque je constate une réelle concurrence entre les organismes de médiation alors qu'il me semble fondamental de chercher à développer ensemble le processus et à le faire connaître du plus grand nombre dans l'intérêt des familles et des enfants.

A ce titre, il est nécessaire que le magistrat accepte de sortir de sa tour d'ivoire, d'être présent sur le terrain (comme pour la semaine de la médiation familiale ou pour assister au comité départemental de soutien à la parentalité) auprès des médiateurs afin de promouvoir leur action. De même, la présence d'avocats médiateurs est opportune pour former leurs pairs à la culture de la médiation.

Je suis toutefois très confiante en l'avenir : une stagiaire avocate en stage aux affaires familiales a assisté à des entretiens d'informations gratuites sur la médiation familiale, un de mes auditeurs de justice (magistrat en formation) a proposé de lui-même une médiation à des parents lors de ma dernière audience.

Le risque existe toutefois de vider de son contenu le terme de « médiation » par l'emploi abusif et excessif de ce mot dans les médias actuellement, ce qui peut à terme nuire réellement à la richesse de ce processus particulier mis à la disposition des familles.